



SANTÉ

COMMENT VOS ENFANTS SONT COUVERTS ?

JUSQU'À 16 ANS

Votre enfant est couvert pour la part régime général et complémentaire par la CAMIEG. Il est recensé sur votre carte vitale d'assuré CAMIEG. Une demande peut être faite pour qu'il soit reconnu sur la carte vitale des deux parents, vous devrez déclarer un des deux parents comme rattachement principal.

Dans le cadre des remboursements CAMIEG, aucune particularité si les deux parents sont salariés des IEG. Si tel n'est pas le cas, la CAMIEG ne pourra effectuer de remboursement si les documents sont établis avec le numéro de sécurité sociale du parent non couvert par la CAMIEG.

Attention

Votre enfant n'est couvert par le contrat CSMA d'Energie Mutuelle que sur le salarié IEG. Pour un couple d'assurés IEG CAMIEG, il n'est couvert que sur celui cotisant au taux famille.

À PARTIR DE 16 ANS

À 16 ans, votre enfant reçoit automatiquement le formulaire par la CAMIEG afin de recevoir sa propre carte vitale. La demande de carte vitale peut être faite à compter de 12 ans en effectuant la demande via l'espace ameli du parent reconnu rattachement principal.

Il peut continuer à être ayant droit CAMIEG Régime général et complémentaire s'il est étudiant ou non entre 16 et 24 ans. Aucun justificatif de scolarité n'est à fournir à la CAMIEG durant cette période, il n'est pas soumis à l'obligation de souscrire une mutuelle étudiante.

Si votre enfant est salarié (apprentis, emploi partiel...), il se doit d'être rattaché pour la part régime général à la CPAM de son lieu de domicile (indemnisation arrêt de travail, accident/maladie professionnelle).

Il peut être couvert pour la part Régime Complémentaire seule sous conditions de ressources à la CAMIEG. Il doit avertir son employeur de sa non-adhésion à la mutuelle collective obligatoire d'entreprise.

DE 24 ANS À 26 ANS

Il reste rattaché à la CAMIEG pour la part Régime Complémentaire seule sous conditions de ressources jusqu'à ses 26 ans. Il ne peut plus être rattaché CAMIEG pour les prestations Régime Obligatoire.

AU-DELÀ DE 26 ANS

Si votre enfant est atteint d'un handicap ou qu'il est orphelin d'un parent handicapé, il peut bénéficier de la couverture part complémentaire seule et sous conditions de ressources.

SURCOMPLÉMENTAIRE

Dans tous les cas, si vous êtes en activité, vos enfants couverts par la CAMIEG peuvent bénéficier de votre Couverture Supplémentaire Maladie Actifs.

